

REVUE DE
**DROIT BANCAIRE
ET FINANCIER**

Revue de Droit bancaire et financier n° 5, Septembre 2018, étude 15

Endettement et consommation

Etude par Vanessa VALETTE-ERCOLE
MCF HDR
université de Perpignan (CDED, EA n° 4216)

et Yves PICOD
professeur à l'université de Perpignan
directeur du CDED

et Christophe ALBIGES
professeur à l'université de Montpellier

et Jérôme JULIEN
professeur à l'université de Toulouse - Capitole (Institut de Droit Privé)

Sommaire

Dans la société de consommation actuelle, la volonté d'avoir de nouveaux biens, l'envie de recourir à de nouveaux services sont fréquents. Le système économique nous incite à consommer, en suscitant sans cesse, dans tous les secteurs de nos vies, de nouveaux besoins. Si certains biens peuvent aisément être payés au comptant par le consommateur, d'autres, à l'inverse, vont créer des situations d'endettement. La personne va contracter des emprunts, voulant toujours plus sans avoir plus de revenus ; les achats à crédit se multiplient. Pour tenter de répondre aux exigences de la société moderne, le droit de la consommation essaie de réguler l'endettement du consommateur en utilisant des mécanismes spécifiques pour, non seulement, le limiter et l'encadrer mais également pour essayer, une fois que l'endettement est établi, de le réduire. Afin de comprendre les liens indélébiles qui unissent endettement et consommation, il était nécessaire, tout d'abord, de définir qui peut s'endetter et auprès de qui ; c'est ce que fait M. le professeur Yves Picod. Ensuite, l'étude du cautionnement est apparue indispensable : la place de cette sûreté en droit de la consommation est centrale bien que sa réglementation puisse paraître peu adaptée à la pratique. S'interroger sur le contrat de cautionnement dans le cadre d'un acte de consommation devait, dès lors, permettre de savoir si cette sûreté est pleinement efficace d'où l'étude de M. le professeur Christophe Albiges. Enfin, il s'agissait de s'intéresser à la « bascule » entre, d'une part, un endettement classique, d'autre part, un endettement si important que le consommateur ne peut plus faire face à ses dettes. Le rapport entre surendettement et consommation a été étudié par M. le professeur Jérôme Julien. La lecture de ces pages rappelle qu'endettement et consommation continueront de rimer, les efforts devant être concentrés sur les manières de faire prendre conscience au consommateur qu'endettement signifie remboursement.

3. Consommation et surendettement

38. - Les termes de consommation et de surendettement semblent de prime abord être indissociables, tant il apparaît que l'un est - presque naturellement - susceptible de conduire à l'autre. N'est-ce pas la consommation, et son excès, qui conduisent à l'endettement, lequel est l'antichambre du surendettement ? La proposition, pour courante qu'elle soit, mérite cependant d'être abordée avec prudence, et à ne pas s'en tenir, nécessairement, aux apparences ou aux idées reçues. En effet, le surendettement est une notion déjà complexe à cerner, comme en témoigne la définition donnée par l'article L. 711-1 du Code de la consommation : *« le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi. La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non-professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement. L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement »*. Mais lorsqu'il s'agit d'étudier les causes, les mécanismes qui conduisent à la situation de surendettement, alors la difficulté s'accroît de manière importante : phénomène multifactoriel s'il en est, le surendettement est la résultante d'une multitude d'éléments, lesquels contribuent chacun pour leur part, et souvent sur un terme qui peut être long, à une situation finalement inextricable. Pourtant, s'il est sans doute difficile de cerner toutes les

causes profondes, l'un des moyens est souvent mis en avant : une consommation excessive et un recours à l'emprunt non maîtrisé. À cet égard, une évolution - purement formelle et cependant porteuse de sens - peut d'être signalée. Avant la recodification du Code de la consommation, en 2016, la matière figurait dans le livre troisième, intitulé « Endettement ». Son titre premier était relatif au crédit, son titre deuxième à l'activité d'intermédiaire et son titre troisième au traitement des situations de surendettement. Ainsi, formellement, un lien était fait entre le crédit et le surendettement. Lien évident et naturel, serait-on tenté de penser. Pourtant, le nouveau Code de la consommation propose une vision différente avec un livre troisième consacré au crédit et un livre septième consacré au surendettement, les deux étant matériellement déconnectés l'un de l'autre...

39. - Toujours est-il que traiter du surendettement implique d'identifier clairement l'objet d'étude et, peut-être plus encore, les voies qui y conduisent (**A**). Ce n'est que grâce à ces éléments de connaissance qu'il sera alors possible de (tenter) d'y remédier (**B**), voire de le prévenir (**C**).

A. - Première question : comment aboutit-on au surendettement ?

40. - La question n'est pas tellement de savoir quelles sont les causes immédiates du surendettement, car elles sont relativement identifiées, grâce notamment aux outils statistiques et aux études conduites par la Banque de France (**1°**). Le plus important est de connaître les raisons, les voies qui mènent à cette situation (**2°**).

1° La nature du surendettement

41. - La nature du surendettement, ses contours, peuvent à présent être déterminés avec une relative précision, grâce aux outils statistiques et chiffrés fournis depuis plusieurs années par la Banque de France. Derrière l'aridité des données chiffrées, il appartient au juriste de leur donner du sens, qu'il s'agisse des dettes, ou des personnes endettées.

42. - S'agissant des dettes, et selon le baromètre du surendettement pour le troisième trimestre 2017, l'endettement moyen par dossier est de 42 138 EUR . Cet endettement est composé, ou peut être composé, de trois séries de dettes : les dettes financières (qui représentent 75,4 % de l'endettement global), les arriérés de charges courantes (11,8 %) et les autres dettes (12,8 %). S'agissant plus précisément des dettes financières (présentes dans 87 % des dossiers), il est là encore intéressant de détailler les choses : les dettes immobilières, pour importantes qu'elles soient en valeur (106 917 EUR), ne sont présentes que dans 14,2 % des dossiers, alors que les dettes à la consommation sont présentes dans 78,7 % des dossiers (pour un montant moyen de 20 135 EUR). S'agissant des dettes liées aux charges courantes (logement, énergie, transport, assurance, éducation...), elles sont également importantes (présentes dans 81,8 % des dossiers, pour un encours moyen de 6 086 EUR). Enfin, les autres dettes regroupent notamment les dettes sociales, pénales, professionnelles, et elles ne sont pas non plus à négliger : présentes dans 57,1 % des dossiers, elles représentent un encours moyen de 9 422 EUR . De ces données, quelques enseignements peuvent d'ores et déjà être tirés : les dettes immobilières, pour importantes qu'elles soient en valeur, jouent finalement un rôle assez mineur au regard de l'ensemble de l'endettement des personnes concernées. Le surendettement est globalement issu de dettes à la consommation (et même de crédits renouvelables, présents dans 67,7 % des dossiers, contre 44,4 % pour les prêts personnels), ainsi que de charges courantes.

43. - S'agissant des personnes surendettées, là encore les études menées par la Banque de France sont d'un précieux concours, et notamment l'enquête dite typologique, dont la dernière remonte à 2016. Elle permet, en quelque sorte, de dresser un « portrait-robot » de la personne surendettée : il s'agit ainsi majoritairement d'une femme (54,1 % des dossiers), vivant seule (66,1 % des dossiers), âgée de 45 à 54 ans (26,8 % des dossiers), locataire de son logement (76,3 % des dossiers), ayant des ressources inférieures ou égales à 2 000 EUR par mois (75,7 % des dossiers) et ne disposant d'aucune capacité de remboursement (52,1 % des dossiers). La conclusion de tout ce qui précède est malheureusement inéluctable, et sans réelle surprise : le surendettement ne résulte pas tant d'une accumulation de crédits, dans le but de profiter d'un train de vie supérieur à ce à quoi ses revenus autorisent, que d'une incapacité à faire face aux dépenses de la vie courante. Il apparaît ainsi comme subi, bien entendu, mais aussi souvent assez inéluctable, ce qui doit tempérer fortement les espoirs qui pourraient être mis dans telle ou telle législation.

2° Les voies du surendettement

44. - La question principale, au-delà du constat de ce qu'est, réellement, le surendettement, réside bien entendu dans les processus qui conduisent à une telle situation. Il s'agit d'un préalable absolument indispensable pour tenter d'agir sur les bons leviers. La Banque de France conduisit une étude, en 2014, sur les parcours menant au surendettement. Même si elle ne présente pas le même degré de généralité et d'approfondissement que les précédentes (qui reposaient sur l'outil statistique), puisque résultant d'enquêtes et d'entretiens, elle permet cependant de préciser les conditions qui se révèlent - ou peuvent se révéler - propices à l'apparition d'une situation de surendettement. Ainsi, plusieurs profils type se dessinent-ils. Une première situation correspond au cas de la perte ou de la dégradation de l'emploi : la situation, soudaine et brutale, bouleverse immédiatement l'équilibre budgétaire et économique de la personne pouvant la plonger rapidement dans le surendettement. Une deuxième situation correspond à celle d'un budget contraint, en raison d'une instabilité d'emploi (précaire ou irrégulier), et de difficultés financières anciennes et récurrentes : ici, à l'inverse de la situation précédente, la dégradation de la situation économique est lente et progressive. Une troisième situation correspond à un recours banalisé au crédit, qui devient presque, en dépit souvent d'une situation professionnelle stable, un mode habituel de consommation. Une quatrième situation, plus rare que les précédentes, correspond à l'hypothèse d'une entraide générationnelle : véritable symptôme d'une société en crise, elle vise le cas où les plus âgés s'endettent afin d'aider financièrement leurs enfants. Enfin, une dernière rubrique est évoquée dans l'étude, aux contours plus flous, et qui correspond à une conjonction d'événements conséquents, comme par exemple une maladie ou une séparation dans le contexte financier tendu : la situation économique (déjà sur le fil) qui pouvait se maintenir, bascule dans le surendettement par le déclenchement d'un événement qui joue le rôle de catalyseur. Le surendettement est bien entendu plurifactoriel dans ses causes, et même dans ses processus. Il est bien souvent la résultante d'une conjonction de facteurs de natures différentes : personnels (incapacité à gérer son budget, à constituer une épargne de précaution...), conjoncturels (perte d'emploi, maladie, séparation...), structurels (économie atone, attraits de la société de consommation, accès facile au crédit...).

B. - Deuxième question : comment y remédier ?

45. - Le surendettement est un phénomène d'ampleur depuis plusieurs décennies, même si des signes encourageants semblent apparaître depuis peu. Ainsi, après avoir atteint un pic en 2014 (avec 230 472 dossiers déposés entre octobre 2013 et septembre 2014), la tendance est à la baisse depuis (219 761 dossiers en 2014/2015 ; 201 967 en 2015/2016 ; 183 720 en 2016/2017). Cependant, si l'on s'intéresse au taux de redépôt, c'est-à-dire au cas des personnes qui, après avoir bénéficié d'une première série de mesures, sont toujours en état de surendettement et redéposent un dossier, on constate que la progression est, en revanche, continue, passant de 39 % en 2012/2013 à 47,2 % en 2016/2017. Les temps anciens, marqués par une froide sévérité envers les débiteurs surendettés, ne sont plus. À présent, c'est bien l'indulgence qui prédomine, comme en témoigne le détail des procédures, de traitement du surendettement, ou de rétablissement personnel. Pourtant, le droit du surendettement ne peut pas être, dans une certaine mesure, insensible à la situation, notamment, des créanciers. L'indulgence doit donc se combiner avec la justice, ce qui confine parfois à un exercice de funambule.

1° L'indulgence

46. - L'indulgence peut se résumer en une idée simple : il ne faut pas que le système, censé venir en aide aux personnes surendettées, soit de par ses conditions d'application, trop restrictif, et conduise paradoxalement à exclure ceux qu'il entend protéger. Cela explique notamment les règles permettant de caractériser la situation de surendettement, et en particulier l'approche singulière qui est faite de la notion de bonne foi. En effet, il ne faudrait pas que l'accumulation de dettes caractérise une mauvaise foi empêchant de bénéficier des procédures ceux-là mêmes à qui elles sont destinées. À cet égard, le rôle dévolu aux commissions de surendettement - rôle de plus en plus important - est essentiel. Une fois admis au bénéfice des procédures, l'idée est de mettre la personne surendettée à l'abri des poursuites de ses créanciers : il faut stabiliser, en quelque sorte, sa situation afin de se donner le temps de mettre en place des mesures que l'on espère efficaces. Pour y parvenir, le code prévoit la suspension (automatique) des poursuites dès la décision de recevabilité du

dossier. De manière similaire, il est possible (sans que cela soit automatique) pour la Commission de demander au juge du tribunal d'instance de suspendre les mesures d'expulsion de son logement. La mesure est assurément importante car le maintien du cadre de vie (qui est souvent un point de repère important, et parfois unique) est essentiel pour espérer endiguer la situation du débiteur. Dans le même ordre d'esprit, l'article L. 711-6 du Code de la consommation prévoit que les créances des bailleurs sont réglées prioritairement à celles des établissements de crédit.

De manière plus générale, c'est l'ensemble des procédures (traitement, rétablissement personnel) qui marque l'indulgence pour le débiteur. Étape ultime de la procédure de rétablissement personnel, l'effacement des dettes caractérise bien la nouvelle chance qui est ainsi accordée au débiteur. Mais l'indulgence envers le débiteur ne doit cependant pas faire l'économie du souci de justice.

2° La justice

47. - Les procédures de surendettement sont incontestablement singulières et dérogoires au droit commun. Pour prendre l'exemple des dettes d'origine contractuelle - qui forment l'essentiel - il est bien évident que les mesures qui peuvent être prises (rééchelonnement, réduction, suppression) sont difficilement conciliables avec le principe, pourtant essentiel, de la force obligatoire et du respect de la parole donnée. Il convient donc de ne les admettre qu'à certaines conditions. De même, protéger le débiteur, c'est oublier - un peu - le créancier or, son droit à être payé n'est pas illégitime. De plus, il faut se méfier de l'effet domino qui pourrait, après report ou effacement des dettes du débiteur, conduire le créancier à une situation délicate et, pourquoi pas, le plonger lui aussi dans le surendettement. Autrement dit, il faut rendre justice, à la fois au débiteur et aux créanciers.

48. - Vis-à-vis du débiteur, la justice consiste à ne faire bénéficier des procédures que les débiteurs qui le méritent. Autrement dit, il n'y a pas un droit au bénéfice de ces règles, ce qui se traduit de deux manières. La première réside dans l'exigence de bonne foi du débiteur, qui est requise pour caractériser la situation de surendettement, et l'accès aux procédures. Bonne foi qui, du reste, doit se maintenir durant toute la procédure. La seconde réside dans l'existence de causes de déchéances, dont l'article L. 761-1 du Code de la consommation donne la liste : fausses déclarations ou remise de documents inexacts ; détournement ou dissimulation (ou tentative seulement) de tout ou partie de ses biens ; aggravation - sans accord des créanciers, de la Commission ou du juge - de l'état d'endettement par la souscription de nouveaux emprunts ou d'actes de disposition.

49. - Vis-à-vis des créanciers, la question est sans doute plus délicate. En effet, ceux-ci peuvent décider de s'en tenir uniquement à leur droit, et au principe de la force obligatoire. C'est la raison pour laquelle une phase de conciliation est prévue, du moins lorsque le débiteur est propriétaire d'un bien immobilier. Pour le reste, il est frappant de constater que tous les créanciers ne sont pas, dans la loi, placés sur un pied d'égalité. Bien au contraire, certains apparaissent comme étant davantage protégés. Cette protection nous semble obéir à deux logiques distinctes. Parfois, l'idée est que certains créanciers sont titulaires de droits qui apparaissent plus importants que ceux du débiteur lui-même : ainsi, l'article L. 711-4 du Code de la consommation précise-t-il que, sauf accord du créancier, sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement les dettes alimentaires ; les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale ; les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice de certains organismes de protection sociale. Dans d'autres cas, la protection du créancier a pour but de protéger, indirectement, le débiteur. Ainsi en est-il des créances des bailleurs, qui bénéficient d'une priorité dans le paiement : s'ils sont payés, ils n'auront pas à entamer une procédure d'expulsion. Ainsi en est-il également, aux termes de l'article L. 711-5 du Code de la consommation, des dettes issues de prêts sur gage qui ne peuvent être effacées. Le crédit municipal est ainsi un créancier protégé, eu égard à son rôle pratique important, les prêts sur gage étant souvent l'un des derniers moyens, pour ceux qui sont exclus des circuits classiques, d'obtenir du crédit.

C. - Troisième question : comment le prévenir ?

50. - La législation sur le surendettement est complexe et malgré tout, n'est pas sans résultat. Pour autant, elle semble dans bien des cas, vouée à l'échec. L'absence de capacité de remboursement, associée à un manque d'actif réalisable ne

conduisent, la plupart du temps, qu'à une seule issue : le rétablissement personnel sans liquidation et, *in fine*, l'effacement des dettes. Pour autant, les mêmes causes produisent souvent les mêmes effets, comme en témoigne l'important taux de redépôt, même si les raisons y conduisant peuvent être diverses. D'où l'idée de s'attaquer aux causes du surendettement, afin d'agir en amont. Deux leviers peuvent être envisagés, le second étant sans doute tout à la fois plus important et plus incertain que le premier.

1° Agir sur le moyen : le crédit

51. - Le premier levier consiste à agir sur la cause immédiate du surendettement, à savoir l'endettement, et donc le crédit. Un paradoxe apparaît cependant assez rapidement. Le crédit, notamment à la consommation, et plus encore certaines formes comme le crédit renouvelable, semblent être désignés de manière assez claire comme étant l'une des sources du surendettement. L'accès à l'argent, à ce qui est pudiquement appelé des « réserves » d'argent, est facile, voire très facile, et conduit souvent les débiteurs à s'enfermer dans une spirale qui les amène peu à peu au surendettement. Lorsqu'il faut souscrire de nouveaux emprunts pour rembourser les précédents, les difficultés se profilent à l'horizon... Et pourtant, le recours au crédit est nécessaire (même en France où l'esprit d'épargne est plus répandu qu'ailleurs). En somme, comment faire pour ne pas banaliser un acte courant ? Les réformes en la matière furent nombreuses et régulières. La volonté de voir se développer un crédit « responsable », pour utiliser un vocabulaire contemporain, conduit à instaurer des mesures en direction de l'emprunteur comme du dispensateur de crédit. S'agissant de l'emprunteur, la multiplication des formes, et des mentions, contribue à attirer son attention sur la portée de l'engagement qu'il s'apprête à souscrire. Même la publicité n'y fait pas défaut, avec la mention désormais obligatoire et connue « *un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager* » (C. consom., art. L. 312-5). Lorsqu'un emprunteur se voit proposer un crédit renouvelable, si le contrat porte sur une somme supérieure à 1 000 EUR, le professionnel doit également lui faire une proposition de crédit amortissable. Cela prend concrètement la forme d'un tableau comparatif des deux offres. S'agissant du dispensateur de crédit, là encore les obligations, notamment d'information, sont devenues très nombreuses et normalisées^{Note 63}. Il lui est même faite obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation (C. consom., art. L. 312-16) ou immobilier (C. consom., art. L. 313-16).

2° Agir sur la cause : l'éducation budgétaire

52. - Malgré tous ces efforts, le recours au crédit demeure nécessaire et si ces mesures peuvent dissuader le consommateur de s'endetter pour des raisons de convenance, elles ne peuvent en revanche pas grand-chose en ce qui concerne le surendettement passif, découlant souvent de ressources insuffisantes au regard de contraintes quotidiennes importantes. La Banque de France, dans son rapport de 2015 sur les parcours menant au surendettement, avait mis en lumière l'importance de l'éducation budgétaire et le fait que, à situations globalement comparables, l'implication personnelle du débiteur dans son budget (notamment par la création d'une épargne de précaution) pouvait faire la différence. Reprenant cette idée, fut lancée en 2017 une « stratégie nationale d'éducation financière du public », pilotée par la Banque de France, destinée à apporter à tous l'information minimale nécessaire à la bonne gestion de son budget, de ses crédits, de son épargne, etc. Elle prend la forme d'un site internet intitulé « Mes questions d'argent, portail national de l'éducation économique, budgétaire et financière ». Même si ses - éventuels - effets ne se feront pas sentir avant plusieurs années, il s'agit là d'une initiative heureuse car ayant vocation à oeuvrer sur le long terme.

Jérôme JULIEN

Textes : C. consom., art. L. 331-1 et s. - C. consom., art. L. 711-1 et s.

Encyclopédies : Banque - Crédit - Bourse, fasc. 720, 735 et 740
